

Arrêt

n° 240 975 du 15 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître G. VAN DE VELDE, avocat,
Wijngaardlaan 39,
2900 SCHOTEN,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile, et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique
et de l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2017 par X, de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 15 quater) qui a été portée à sa connaissance le 16 novembre 2017* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2020 convoquant les parties à comparaître le 8 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. VAN DE VELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 septembre 2006, le requérant a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 février 2007. Les recours en suspension et en annulation introduits contre ces décisions ont été rejetés par les arrêts du Conseil d'Etat n^{os} 179.684 et 179.685 du 15 février 2008 et n^{os} 187.499 et 187.500 du 30 octobre 2008.

1.2. Le 12 décembre 2008, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 décembre 2008. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 25 500 du 31 mars 2009.

1.3. Le 6 janvier 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération avec ordre de quitter le territoire le 22 janvier 2009. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 26 027 du 17 avril 2009.

1.4. Le 14 septembre 2009, il a été interpellé pour vol à l'étalage et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, à la suite duquel l'autorité administrative lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 37 131 du 18 janvier 2010.

1.5. Le 6 juillet 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable par décision du 23 novembre 2011. Cette demande a été rejetée par décision du 7 novembre 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt d'annulation du Conseil n° 186 316 du 28 avril 2017. Le 24 octobre 2017, après avoir sollicité du requérant qu'il actualise les raisons médicales justifiant sa demande introduite le 6 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 205 117 du 11 juin 2018.

1.6. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par une décision du 13 novembre 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 98 657 du 12 mars 2013, cette décision ayant été retirée le 28 décembre 2012. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande le 2 janvier 2013.

1.7. Le 1^{er} juillet 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par décision du 11 décembre 2013, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 186 413 du 4 mai 2017.

1.8. Par courrier daté du 14 juillet 2014, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par décision du 3 juin 2015 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

1.9. Le 27 septembre 2014, le requérant a, à nouveau, fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle. Le jour même, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Cette mesure d'éloignement a été annulée par décision administrative du 17 novembre 2014 en telle sorte que le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 240 967 du 15 septembre 2020.

1.10. Le 30 novembre 2016, la Ville de Liège a signalé un projet de cohabitation légale du requérant avec une ressortissante ukrainienne autorisée au séjour.

1.11. Le 13 février 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.12. Le 4 mai 2017, il a introduit une demande d'admission au séjour en qualité de cohabitant d'un ressortissant de pays tiers en séjour régulier.

1.13. Par décision du 6 novembre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12bis, §1^{er}, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

L'intéressé fait valoir, à titre de circonstance exceptionnelles, sa cohabitation légale avec Madame [D. O. S.] (NN). Il invoque également la relation avec sa fille, [M. K.] (NN xxxxxxxx), issue d'un

précédent mariage. Or l'enfant n'habite pas à la même adresse que l'intéressé et ce dernier n'accompagne pas sa déclaration de preuves qu'il entretient effectivement une relation régulière avec sa fille. Il n'apporte pas non plus la preuve que celle-ci se trouve sur le territoire en séjour régulier. Quand bien même, à peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un partenaire ou d'un enfant sur le territoire belge. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé fait également valoir les risques liés à son ancienne belle-famille qui n'accepterait pas le divorce de leur fille et aurait menacé de mort l'intéressé. Cependant, l'intéressé n'apporte aucune preuve de ces menaces ou des risques encourus en cas de retour temporaire au pays. De plus, un retour au pays n'implique pas en soi une rencontre avec son ancienne belle-famille, d'autant que l'intéressé est divorcé et majeur. C'est donc à lui seul qu'il appartient de réaliser les démarches en vue de lever les autorisations nécessaires. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de sa partenaire (et éventuellement de sa fille). Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 / III). Une séparation temporaire de l'intéressée d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de l'intéressée. Un retour temporaire vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de l'intéressée, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Concernant la durée de son séjour, l'intéressé étant présent sur le territoire belge depuis 2006 et ayant demandé le séjour à plusieurs reprises en vain, notons que Monsieur ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Quant à l'avis psychologique concernant le suivi de Madame [D.], celui-ci ne prouve pas que ces séances sont encore en cours actuellement. De plus, il ne mentionne pas le fait que la présence de l'intéressé est requise. Par ailleurs, Madame n'a pas l'obligation de suivre son partenaire au pays. Cet avis ne pourrait donc être utilisé à titre de circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles des actes administratifs, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 8 et 3 CEDH ainsi que du principe général de bonne administration et de raisonabilité et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Il rappelle les risques invoqués dans sa demande, liés à l'hostilité de sa belle-famille, et soutient que l'article 3 de la CEDH est applicable.

Il précise qu'il n'a pas été tenu compte de son manque de moyens financiers pour effectuer le voyage de retour et se prendre en charge dans son pays d'origine le temps nécessaire pour obtenir un visa.

Il affirme également qu'il n'a pas été tenu compte de l'intérêt de sa fille mineure, dont il risque d'être séparé. Il fait référence à une déclaration de la mère et de l'enfant.

Il soutient enfin, au regard de l'article 8 de la CEDH, qu'il vit en cohabitation, qu'il est « *inhumain* » de séparer les familles et qu'il n'est pas raisonnable de prendre une décision telle que l'acte attaqué alors que les conditions pour l'obtention du visa sont réunies.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que le requérant invoque un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en raison d'une possible vengeance de son ex-beau-père au pays d'origine, il y a lieu de rappeler que c'est au requérant qu'incombe la charge de la preuve du risque de mauvais traitement et du niveau de gravité requis, au sens de cette disposition (C.C.E., n° 16 336 du 25 septembre 2008 ; C.E., n° 192.204 du 3 avril 2009). Or, comme le relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué, le requérant n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses affirmations.

Outre que les faits à l'origine de ses craintes ont déjà été invoqués à l'appui de sa demande d'asile que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé être dépourvue de crédibilité, l'acte attaqué relève également qu'un retour au pays d'origine n'obligera pas nécessairement le requérant à rencontrer son ancienne belle-famille. Or, cet élément n'est nullement contesté en termes de requête et suffit dès lors à valablement motiver l'acte attaqué à cet égard, en telle sorte que le requérant n'établit nullement la violation de l'article 3 de la Convention précitée.

Se limitant à reproduire les termes de sa demande sans indiquer en quoi l'autorité a commis une erreur manifeste d'appréciation sur ce point, le requérant tente de prendre le contre-pied de l'acte litigieux et, ce faisant, invite le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'administration, ce pour quoi il est sans compétence.

3.2. En ce que le requérant fait valoir qu'il n'a pas été tenu compte de son manque de moyens financiers, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, outre que cet argument n'est nullement étayé en termes de requête, force est de constater que le requérant ne l'a pas invoqué dans sa demande d'admission au séjour, au titre de circonstances exceptionnelles justifiant son maintien sur le territoire. Cet élément a été invoqué pour la première fois en termes de recours de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance au préalable. Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

Il en est de même de la déclaration écrite à laquelle le requérant fait référence et qui serait annexée à sa requête, sous la cote n° 3, laquelle n'a pas été soumise à l'appréciation de l'autorité lors de la demande d'admission au séjour. En effet, cette déclaration est datée du 15 décembre 2017 et est donc postérieure à la prise de l'acte attaqué en telle sorte qu'il ne saurait être tenu compte de ladite déclaration.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, l'acte querellé se limite à refuser l'octroi d'une autorisation de séjour mais ne contient aucune mesure d'éloignement. Elle ne saurait, dès lors, comme telle, entraîner une violation de cette disposition.

Quoi qu'il en soit, le requérant ne démontre pas que la motivation de l'acte entrepris ne serait pas conforme à l'article 8 de la CEDH. En effet, s'il fait état de la présence de sa fille – dont il vit séparé et dont il n'est pas certain qu'elle soit autorisée à séjourner sur le territoire – et de sa compagne, sans toutefois établir précisément en quoi un retour, par définition temporaire dans le pays d'origine, pour y lever les autorisations requises, serait susceptible d'entraîner une rupture des relations familiales.

Ainsi, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, la Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit :

« B.13.1. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour demander l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur a voulu éviter qu'ils puissent retirer un avantage de l'infraction qu'ils commettent envers cette règle et que la clandestinité soit récompensée.

Ces dispositions ne sont d'ailleurs pas contraires à la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, qui dispose en son article 5, paragraphe 3, que, sauf dans les cas appropriés où un Etat membre a prévu d'y déroger, la demande d'accès et de séjour dans le cadre du droit au regroupement familial est introduite et traitée « à l'extérieur du territoire de l'Etat membre dans lequel le regroupant réside ».

B.13.2. En outre, les dispositions législatives en cause ne s'opposent pas à la jouissance du droit au regroupement familial mais fixent uniquement les modalités auxquelles il convient de satisfaire avant de pouvoir recourir à ce droit.

B.13.3. En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ».

Cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce.

A toutes fins utiles, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas utilement la motivation de la décision attaquée ni ne convainc de son caractère prétendument déraisonnable, se limitant à des considérations abstraites, sans lien avec le contenu de sa demande d'admission au séjour. Ainsi, le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique où il peut conserver ses relations en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. Ainsi, en termes de requête, le requérant se contente de faire état de considérations générales et de prétendre que son éloignement temporaire constituera une ingérence disproportionnée car il manquera beaucoup à sa petite fille et qu'il cohabite avec sa compagne, sans donner davantage de précisions.

Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue et il ne peut être question d'une motivation inadéquate dès lors que la partie défenderesse a déclaré que *« Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de sa partenaire (et éventuellement de sa fille). Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 / III). Une séparation temporaire de l'intéressée d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de l'intéressée. Un retour temporaire vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de l'intéressée, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003) ».*

Partant, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif produits avant la prise de l'acte attaqué et a donc procédé à un examen circonstancié et global desdits éléments, en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en

estimant que le requérant n'avait pas invoqué de circonstances exceptionnelles. Il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.